



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-01-09-00003 - DS N°30 - M. SANCHEZ DAM (3 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2023-01-06-00012 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Lorraine GUERS, présidente de la SAS ASTRAGALE COMPOST sise 241 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE (2 pages) Page 8

13-2023-01-05-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur COLLET Julien en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 17 rue Etienne Mein - 13007 MARSEILLE (2 pages) Page 11

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

13-2023-01-06-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (11 pages) Page 14

13-2023-01-06-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (6 pages) Page 26

Etablissement pour mineurs de Marseille /

13-2023-01-06-00013 - Decision EPM Marseille OS 6 01 23 (1 page) Page 33

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-01-09-00002 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Sausset-les-Pins et de Carry-le-Rouet à l'occasion des fêtes de la mer organisées dans la commune de Sausset-les-Pins les 15, 22 et 29 janvier 2023 (2 pages) Page 35

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-01-01-00001 - Arrêté accordant la médaille régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-12-08-00010 - ARRETE N° 2022 - 126 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage gauche, 8 A du 141ème Régiment d'Infanterie Alpine (RIA) 13003 Marseille, quartier Saint-Lazare, parcelle 203 812 section B 0044 du cadastre de la ville de Marseille (9 pages) Page 41

13-2022-12-23-00007 - ARRETE N° 2022 - 147 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage à gauche (lots 22, 23) de l'immeuble sis 14, rue Auphan, 13003 MARSEILLE, parcelle 203 813 section L 0122 du cadastre de la ville de Marseille (9 pages) Page 51

13-2022-12-23-00009 - ARRÊTÉ N° 2022 - 149 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2ème étage sous combles, 159, cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE (Lot 3), Quartier Castellane, parcelle 206 824 B 0008 du cadastre de la ville de Marseille. (7 pages)	Page 61
13-2022-12-27-00010 - ARRÊTÉ N° 2022 - 150 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble Le Gyptis sis 7 rue Jean Cristofol 13003 Marseille (appartement 84 et lot n°84) Parcelle cadastrale 203811 L0111 (4 pages)	Page 69
13-2022-12-23-00008 - ARRÊTÉ N° 2022 - 77 modifiant l'arrêté N°2022-100 du 14 septembre 2021 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 33, traverse du Couvent 13014 MARSEILLE 1er étage droite (lot 6) 13014 MARSEILLE, quartier Bon Secours section E n°34 du cadastre de la ville de Marseille (3 pages)	Page 74
13-2022-12-15-00013 - ARRETE N° 2022 144 portant modification de l'arrêté 2022 02 relatif au traitement de l'insalubrité de logement situé au 2ème étage Bâtiment A (Lots 1 et 2) de l'immeuble 6, rue du Grand Cavaillon 13420 Gémenos parcelle cadastrale AP n°47 (3 pages)	Page 78
Secrétariat Général Commun 13 /	
13-2023-01-09-00004 - Arrêté modificatif N°1 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 82
13-2023-01-09-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 85
13-2023-01-01-00002 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (20 pages)	Page 88
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /	
13-2023-01-02-00013 - arrêté portant délégation signature général cdt gendarmerie zone sud (4 pages)	Page 109
Sous-préfecture de l'arrondissement d Aix-en-Provence /	
13-2023-01-09-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des Pennes-Mirabeau (2 pages)	Page 114

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-01-09-00003

DS N°30 - M. SANCHEZ DAM

DECISION n° 30/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Dimitri SANCHEZ**, en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°281/2022 du 01 juin 2022. portant délégation de signature à **Monsieur Dimitri SANCHEZ** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Dimitri SANCHEZ**, Directeur des Affaires Médicales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, y compris par voie électronique, tous actes administratifs, documents et correspondances dans les domaines suivants :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des documents suivants :
 - a. L'engagement, la liquidation des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services inscrits à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
 - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;

- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
 - d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; hormis les conventions de mise à disposition individuelles et les contrats et conventions avec des médecins libéraux à titre individuel, pour lesquels **Monsieur Dimitri SANCHEZ** a délégué ;
 - e. Les protocoles transactionnels ;
 - f. Les sanctions disciplinaires concernant les personnels de son service supérieures au 1^{er} groupe ;
 - g. Les décisions de nomination à des fonctions hospitalières institutionnelles.
- 2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 : Cette délégué est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégué est donnée à **Monsieur Dimitri SANCHEZ** à l'effet de signer au nom du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégué a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégué et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégué sont annexés à la présente délégué.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8: La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 janvier 2023

Le Directeur Général

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2023-01-06-00012

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Lorraine GUERS, présidente de la SAS ASTRAGALE COMPOST sise 241 rue d Endoume 13007 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 24 novembre 2022 par Madame Lorraine GUERS, présidente de la SAS «ASTRAGALE COMPOST»

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction

départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SAS « ASTRAGALE COMPOST» sise 241 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE.

N° Siret : 897 840 757 00016

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 12 décembre 2022.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-01-05-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur COLLET Julien en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 17 rue Etienne Mein - 13007 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921088001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 15 novembre 2022 par Monsieur **COLLET Julien** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 17 rue Etienne Mein - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP921088001 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2023-01-06-00014

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la
direction interdépartementale des routes
Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Monsieur **Stéphane LEROUX**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	LEROUX Stéphane	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétaire Générale Adjointe	DELORME Magali	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Responsable du pôle Immobilier, Logistique, Commande Publique	ASQUEZ Natacha	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	COUSTANS David	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Communication et relations usagers	MOUCHAUCHE Amina	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle GEC	KHOSIASHVILI Lydia	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Chef du SP	PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du pôle conservation du patrimoine	MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	POZZO Pierrick	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'usager	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	DELOR Elodie	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5 I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	BONNIOT Christiane	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	LAKHAL Isabelle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	GOURY Geoffrey	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	Régis VALDEYRON	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAURIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	FILLOZ Gabriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de la Croisière	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI des Angles	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MARQUAT Patrick BUI Nhat-Minh FAR Tarek KHERBACHE Zaher LECONTE Robin	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Chef du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	CLEMENT Thierry	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	KHALDI Djamila	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe MELIN Delphine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	RANC Maxime	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël FONTANIER Pierre GRASSET Olivier ORANGE Soizic SAMRI Hamid	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 06 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c *Recrutement, nomination et affectation*

I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 2 Recrutement de vacataires. Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997

I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 95-979 du 25 août 1995

I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics Décret n°66-901 du 18 novembre 1966

I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié

I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Décret 91-593 du 25 avril 1991

I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 10 Affectation à un poste de travail des agents recruté sous Règlements locaux et nationaux.

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
I – f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les	

	agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982

I - j Accidents de service

I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947

I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire

I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié

I - l Ordres de mission

I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990

I - m Maintien dans l'emploi

I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
-----	--	---

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
--	---	--------------------------------------

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

Conventions de location Code du Domaine de l'Etat
art R 3

Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat
art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2023-01-06-00015

Arrêté portant subdélégation de signature
relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire délégué et de
pouvoir adjudicateur aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG)
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- M. Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis BORDE

Annexe : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande.

Annexe du 06 janvier 2023 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande

Légende : TRV : pour les marchés de travaux ; FS : pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE : en cas d'absence ou d'empêchement ;

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
SG	Arnold BALLIERE	Secrétaire général	SG	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Magali DELORME	Secrétaire générale adjointe	SG	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Natacha ASQUEZ	Responsable de l'unité	ILCP	40 000 €	40 000 €	
	David COUSTANS	Responsable du centre financier	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Lydia KHOSIASHVILI	Adjointe au responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Christophe COUPAT	Conseiller juridique	CJ	4 000 €	4 000 €	
	Jérémy GERARD	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
Amina MOUCHAOUCHE	Communication et relations usagers	COM	4 000 €	4 000 €		
SP	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SP	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	25 000 €	25 000 €	
	David MANSUELLE	Responsable du pôle	PCP	25 000 €	25 000 €	
	Pierrick POZZO	Responsable du pôle	PPOA	25 000 €	25 000 €	
	Vincent CUSUMANO	Responsable du pôle	PSU	25 000 €	25 000 €	
	Aurélien GUICHAREL	Chef de projet système d'information entretien et exploitation		25 000 €	25 000 €	
SIR13	Cyrille CORDIER	Chef du service	SIR13	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Chef du service	SIR2M	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint au chef de service	Montpellier	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Daniel PRADEN	Adjoint au chef du service	Mende	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Djamila KHALDI	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christiane BONNIOT	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	25 000 €	25 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	25 000 €	25 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	25 000 €	25 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	25 000 €	25 000 €	
	Isabelle LAKHAL	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	25 000 €	25 000 €	
	Geoffrey GOURY	Responsable du CEI	Saint Bonnet – Gap	25 000 €	25 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	La Mure	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV : pour les marchés de travaux ; FS : pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE : en cas d'absence ou d'empêchement ;

Annexe du 06 janvier 2023 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Yannick MAZAURIN	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Gabriel FILLOZ	Responsable de la coordination des CEI	DRC	40 000 €	40 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Jean PIC	Adjoint au chef de CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Matthieu CANAC	Chef du district	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Alméria SENECA	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	Toulon	25 000 €	25 000 €	
	Elodie DELOR	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du bureau de coordination	BDC	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQOU	Responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	
	Michel PELLET	Adjoint au responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	EAE du chef du CAM
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Patrick BUCLON	Responsable du CEI	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Hervé BATTISTINI	Responsable du CEI	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel VELLA	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Etablissement pour mineurs de Marseille

13-2023-01-06-00013

Decision EPM Marseille OS 6 01 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 16 décembre 2022 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour l'EPM de Marseille

La Cheffe d'établissement de l'EPM de Marseille

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales en date du 5 janvier 2023

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial de l'EPM de Marseille et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
CGT Pénitentiaire	2	Christophe FREANI	Orlane FOULON
		Yann DUCOS	Samyr RAHAL
UFAP	1	Kamel BELGHANEM	Patrick POISSON

Article 2

La Cheffe d'établissement de l'EPM de Marseille, est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 06 janvier 2023

La Cheffe d'établissement de l'EPM de Marseille

Fanny BOUCHARD - Signée

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-01-09-00002

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Sausset-les-Pins et de Carry-le-Rouet à l'occasion des fêtes de la mer organisées dans la commune de Sausset-les-Pins les 15, 22 et 29 janvier 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Sausset-les-Pins et de Carry-le-Rouet à l'occasion des fêtes de la mer organisées dans la commune de Sausset-les-Pins les 15, 22 et 29 janvier 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux de la commune de Carry-le-Rouet formulée par le maire de Sausset-les-Pins à l'occasion des fêtes de la mer organisées dans sa commune les 15, 22 et 29 janvier 2023 ;
- Vu** l'accord du maire de Carry-le-Rouet pour la mise à disposition d'agents de police municipale de sa commune au profit de la commune de Sausset-les-Pins ;
- Considérant** que la demande du maire de Sausset-les-Pins est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'un agent de police municipale de la commune de Carry-le-Rouet au profit de la commune de Sausset-les-Pins est autorisée, les dimanches 15, 22 et 29 janvier 2023 de 13h00 à 19h00, à l'occasion des fêtes de la mer organisées dans cette commune ;

Article 2 : La commune de Sausset-les-Pins bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Sausset-les-Pins détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Sausset-les-Pins, de Carry-le-Rouet et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 janvier 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-01-00001

Arrêté accordant la médaille régionale,
départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau du cabinet
Mission vie citoyenne**

Arrêté n°

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code des communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent,

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 1er janvier 2023

Le préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-08-00010

ARRETE N° 2022 - 126 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 1er étage
gauche, 8 A du 141ème Régiment d'Infanterie
Alpine (RIA) 13003 Marseille,
quartier Saint-Lazare, parcelle 203 812 section B
0044 du cadastre de la ville de Marseille

ARRETE N° 2022 - 126

de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage gauche, 8 A du 141^{ème} Régiment d'Infanterie Alpine (RIA) 13003 Marseille, quartier Saint-Lazare, parcelle 203812 section B 0044 du cadastre de la ville de Marseille

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille du 15 juillet 2022 ;

VU les courriers recommandés numéro 2C 118 258 3446 6 du 22 juillet 2022, lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI Turenne 8, enregistrée au Registre de Commerce de Marseille (RCS) sous le numéro 423 034 990, domiciliée 24, boulevard de Taza, 13007 MARSEILLE, représentée par Mme Christiane CHIRIE et numéro 2C 118 258 3447 3 du 22 juillet 2022 adressé au gestionnaire le Cabinet DEVICTOR, 54, rue Grignan, 13001 MARSEILLE, leurs indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leurs ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la réception des courriers précités les 24/07/2022 et 29/07/2022 et l'absence de réponse de leurs parts ;

VU la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes occupantes ;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 15/07/2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes ;

CONSIDERANT le rapport modificatif de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 15/11/2022 constatant la réalisation partielle des travaux mais uniquement dans la mise en place d'une ventilation mécanique en partie haute de la salle d'eau et la réparation de la fenêtre qui donne sur la gaine technique ; alors que les autres dysfonctionnements demeurent et que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la présence d'une pièce louée comme chambre inférieure à 7 m²,
- la présence importante d'humidité et de moisissures au niveau des murs et des plafonds du logement,

1

- la présence de peintures dégradées au niveau des plafonds des chambres, du salon et de la cuisine,
- une ventilation insuffisante dans la cuisine.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

-
- risque de développement ou d'aggravation de maladies respiratoires, stress, dépression.

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au 1er étage gauche, 8 A du 141ème RIA 13003 Marseille, quartier Saint-Lazare, parcelle 203 812 section B 0044 du cadastre de la ville de Marseille, la SCI Turenne 8 immatriculée au RCS sous le numéro 423 034 990, domiciliée 24, boulevard de Taza, 13007 MARSEILLE, gérée par Mme Christiane CHIRIE née le 15/09/1935 à Charenton-Le-Pont (France), domiciliée à la même adresse, qui met à disposition ce logement, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification :

- réorganiser le logement pour que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales soit de 9 m² ; aucune des pièces n'aura une surface inférieure à 7 m². A défaut, le bail sera revu en conséquence,
- rechercher et remédier aux causes d'humidité au niveau du logement,
- assurer la remise en état des murs et des plafonds des chambres, du salon .et cuisine,
- rechercher et remédier aux causes de développement des moisissures sur les murs et les plafonds du logement. Traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- équiper la cuisine de ventilations efficaces et adaptées.

Cet immeuble est en mono-propriété.

Article 2 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé 1er étage gauche, 8 A du 141ème RIA 13003 Marseille, quartier Saint-Lazare, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation

2

des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

Madame Achata AHMADA et Monsieur Nordine Soule ABDALLAH, 1er étage gauche, 8 A du 141ème RIA, quartier Saint-Lazare, 13003 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Centre des Finances Publiques 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 8 décembre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départemental des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13232 Marseille Cedex 02, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

5

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-23-00007

ARRETE N° 2022 - 147 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 1er étage à
gauche (lots 22, 23) de
l'immeuble sis 14, rue Auphan, 13003
MARSEILLE, parcelle 203 813 section L 0122 du
cadastre de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N° 2022 - 147

de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage à gauche (lots 22, 23) de l'immeuble sis 14, rue Auphan, 13003 MARSEILLE, parcelle 203 813 section L 0122 du cadastre de la ville de Marseille

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille du 30 septembre 2022 ;

VU le courrier recommandé n°2C 118 258 3704 7 adressé à Monsieur François FERRANDIS, domicilié au 3, rue des Muscats, 30320 MARGUERITES, en date du 10 octobre 2022 et distribué en date du 18 octobre 2022 contre sa signature, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse de sa part et la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 30 septembre 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la présence d'une pièce inférieure à 7 m² ;
- la présence de 2 pièces sans ouvrant donnant à l'air libre ;
- le défaut d'étanchéité des fenêtres conduisant à des entrées d'air parasites ;
- la présence de moisissures dans l'ensemble du logement ;
- la présence de revêtement dégradés dans la salle de bains, le cabinet d'aisance et dans le salon ;
- l'inefficacité du système de ventilation du logement ;
- l'absence de chauffage ;
- une installation électrique non sécurisée ;
- la présence de rongeurs.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

1

- stress, dépression,
- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque de développement de maladies infectieuses,
- risque d'électrification.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage à gauche (Lots 22 et 23) de l'immeuble sis 14, rue Auphan, 13003 MARSEILLE, parcelle 203 813 section cadastrale L 00122, Monsieur François Vincent FERRANDIS né le 26/08/1981 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié 3, rue des Muscats 30320 MARGUERITTES, propriétaire de ce logement, ou ses ayants droits, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présente arrêté.

- réorganiser le logement afin que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales soit de 9 m² avec aucune de ces pièces ayant une surface inférieure à 7 m². Cette réorganisation devra respecter la réglementation en vigueur quant à l'éclairage naturel et à la ventilation des pièces.
à défaut, le bail devra être requalifié ;
- assurer l'étanchéité des fenêtres du logement ;
- rechercher et remédier aux causes de développement de moisissures;
- traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées ;
- remettre en état les surfaces dégradées dans la salle de bains, le cabinet d'aisance et dans le salon ;
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées ; .
- aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement.
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié.
- procéder à une dératisation du logement et prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs.

Article 2 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1^{er} étage à gauche (Lots 22 et 23) de l'immeuble sis 14, rue Auphan, 13003 MARSEILLE, est interdit temporairement à l'habitation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ;

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Il doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire,

Madame Mariama M'MADI, domiciliée au 14, rue Auphan, 13003 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière de Marseille (3^{ème} bureau) du Centre des Finances Publiques situé 38, boulevard Baptiste-Bonnet, 13417 Marseille Cedex 8.

Il est transmis au maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 23 décembre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départemental des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13232 Marseille Cedex 02, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

5

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-23-00009

ARRÊTÉ N° 2022 - 149 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 2ème étage
sous combles, 159, cours
Lieutaud, 13006 MARSEILLE (Lot 3), Quartier
Castellane, parcelle 206 824 B 0008 du cadastre
de la ville de Marseille.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2022 - 149

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage sous combles, 159, cours
Lieutaud, 13006 MARSEILLE (Lot 3), Quartier Castellane, parcelle 206 824 B 0008 du cadastre
de la ville de Marseille.**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Marseille (SCHS), en date du 03 novembre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 258 3753 5 du 17 novembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Messaoud BAOUZ, domicilié 13, boulevard Gustave Ganay Bâtiment L, 13009 Marseille, avisé contre sa signature le 21 novembre 2022, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène de la ville de Marseille en date du 3 novembre 2022, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas d'éclairage naturel suffisant. Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- une insuffisance de la ventilation compte-tenu notamment de l'absence d'ouvrant de surface supérieure au 1/10^{ème} de la surface de la pièce,
- un risque de chute au niveau de l'escalier,
- une installation électrique non sécurisée (tableau électrique sans protection différentielle et présence de fils non protégés),
- l'absence de chauffage fixe.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires,
- stress.
- risque d'électrocution ou d'électrisation.

CONSIDERANT le courrier du propriétaire en date du 5 décembre 2022, informant le SCHS du départ définitif de l'occupant.

1

CONSIDERANT que le local est vacant et libre de toute occupation.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 2^{ème} étage sous combles, 159, cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE, Quartier Castellane, parcelle 206 824 B 0008 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, Monsieur Messaoud BAOUZ né 08/05/1940 à (Algérie) domicilié 13, boulevard Gustave Ganay Bâtiment L 13009 Marseille, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dès la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation, du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2.](#)

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-27-00010

ARRÊTÉ N° 2022 - 150 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au rez de
chaussée de l'immeuble Le Gyptis
sis 7 rue Jean Cristofol 13003 Marseille
(appartement 84 et lot n°84)
Parcelle cadastrale 203811 L0111



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PROCEDURE D'URGENCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 150

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble Le Gyptis
sis 7 rue Jean Cristofol 13003 Marseille (appartement 84 et lot n°84)
Parcelle cadastrale 203811 L0111**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 51 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2022-78 du 27 juillet 2022 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble Le GYPTIS situé 7-9, rue Jean Cristofol 13003 Marseille – parcelle cadastrale 203811 L0111 ;

VU l'arrêté SDI 18/135 du 18 novembre 2022 de mise en sécurité relatif au fonctionnement défectueux et au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage d'habitation – procédure d'urgence – Le Gyptis 7/9 rue Jean Cristofol 13003 Marseille ;

VU le rapport motivé de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les locaux faisant l'objet du rapport sus visé font apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la principale cause du danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants est l'absence d'électricité, conjuguée à d'importantes infiltrations d'eau ;

CONSIDERANT que ces infiltrations d'eau proviennent de causes externes au logement et que les arrêtés n°2022-78 du 27 juillet 2022 et SDI 18/35 du 18 novembre 2022 susvisés prescrivent des mesures propres à en résorber ces causes ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer des risques d'électrisation voire d'électrocution en cas de manipulation ou de remise en marche de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement

d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'appartement 84 situé au rez de chaussée de l'immeuble Le Gyptis sis 7 rue Jean Cristofol 13003 Marseille (lot n°84, parcelle cadastrale 203811 L0111), les propriétaires, Monsieur ABDELRAHMANN Aymen, né le 05/10/1973, et Madame ALI Aziza, née le 04/01/1983, domiciliés au 26 boulevard Ferdinand de Lesseps 13003 Marseille, sont tenus de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Rétablir l'alimentation en électricité du logement dans des conditions sécurisées et fournir un certificat de conformité aux normes minimales de sécurité de l'installation établi par un homme de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Le délai d'exécution de ces travaux pourra être reporté s'ils sont conditionnés à la réalisation de mesures prescrites par les arrêtés n°2022-78 du 27 juillet 2022 et SDI 18/35 du 18 novembre 2022 susvisés relatives à la suppression des fuites d'eau au niveau des équipements communs, à l'origine des infiltrations d'eau susceptibles d'empêcher la mise en sécurité de l'installation électrique. Celle-ci devrait alors intervenir dans un délai de 15 jours à compter du constat de la réalisation de ces mesures.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la gravité des risques encourus par les occupants, le logement est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, et, jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

ARTICLE 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans un **délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la

construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, et aux occupants, Madame EL JOURBAOUI Maachia, Monsieur DRIF Abdelmoktarif et leurs enfants Rayan et Amira DRIF, domiciliés appartement 84 au rez de chaussée de l'immeuble Le Gyptis sis 7 rue Jean Cristofol 13003 Marseille, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de secteur du 3^{ème} arrondissement de Marseille, à la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'économie, de l'emploi et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-23-00008

ARRÊTÉ N° 2022 - 77 modifiant l'arrêté
N°2022-100 du 14 septembre 2021 de traitement
de l'insalubrité du logement
situé au 33, traverse du Couvent 13014
MARSEILLE 1er étage droite (lot 6) 13014
MARSEILLE, quartier Bon Secours section E n°34
du cadastre de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2022 - 77

modifiant l'arrêté N°2022-100 du 14 septembre 2021 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 33, traverse du Couvent 13014 MARSEILLE 1^{er} étage droite (lot 6) 13014 MARSEILLE, quartier Bon Secours section E n°34 du cadastre de la ville de Marseille

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté N°2022-100 du 14 septembre 2021 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 33, traverse du Couvent 13014 MARSEILLE 1^{er} étage droite (lot 6) 13014 MARSEILLE, quartier Bon Secours section E n°34 du cadastre de la ville de Marseille ;

VU l'attestation de Monsieur BOHAMA David, locataire, qui affirme avoir définitivement quitté les lieux et mis fin au bail du logement situé au 33 Traverse du Couvent 13014 Marseille en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT que de ce fait, le logement est vacant et libre de location ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de traitement de l'insalubrité N°2022-100 du 14 septembre 2021 est modifié comme suit :

« Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage droite (lot n°6) de l'immeuble sis 33, traverse du Couvent, quartier Bon Secours 13014 Marseille (parcelle cadastrale E n°34), la SCI GUIGUES, immatriculée au RCS sous le numéro 830 680 302, domiciliée 13, Route Nationale 13124 PEYPIN, gérée par Madame Agnès GUIGUES, née le 07/07/1964 à Marseille (Bouches-du-Rhône) et domiciliée à la même adresse, propriétaire de ce logement, est tenue de réaliser les travaux suivants :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité dans le salon et la chambre,
- assurer la remise en état des murs dégradés,
- assurer le bon état de fonctionnement et d'étanchéité du dispositif d'alimentation en eau du cabinet d'aisance,

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

- rechercher et remédier aux causes de moisissures qui prolifèrent sur les murs et les plafonds de la chambre et de l'espace sanitaire ainsi que sur le mur du cabinet d'aisance,
- traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées par les moisissures,
- assurer la remise en état du sol du logement,
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- prendre toutes mesures pour que le logement soit de nouveau équipé,
- d'un système de chauffage fixe adapté à l'isolation thermique du logement,
- d'un système de production d'eau chaude sanitaire,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Nous fournir un diagnostic établi par un diagnostiqueur agréé,
- assurer la mise en sécurité de l'installation gaz. Nous fournir un certificat établi par un homme de l'art.

Origine de propriété : vente en date du 28/07/2017 par Maître Franck Laurent GIRALT publié le 28/08/2017 référence enliaselement 1314P01 2017P6024.

Règlement de copropriété du 15/05/1957 par Maître MAURE, publié le 12/06/1957 référence

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté de traitement de l'insalubrité N°2021-100 du 14 septembre 2021 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 7^{ème} secteur de la ville de Marseille 72, rue Paul Coxe 13014 MARSEILLE où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière de Marseille (3^{ème} bureau) du Centre des Finances Publiques situé 38, boulevard Baptiste-Bonnet, 13417 Marseille Cedex 8.

Il est transmis au maire du 7^{ème} secteur de la commune de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 7^{ème} secteur de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-15-00013

ARRETE N° 2022 144 portant modification de
l'arrêté 2022 02 relatif au traitement
de l'insalubrité de logement situé au 2ème étage
Bâtiment A (Lots 1 et 2) de l'immeuble
6, rue du Grand Cavaillon 13420 Gémenos
parcelle cadastrale AP n°47

ARRETE N° 2022 – 144 portant modification de l'arrêté 2022 – 02 relatif au traitement de l'insalubrité de logement situé au 2^{ème} étage Bâtiment A (Lots 1 et 2) de l'immeuble 6, rue du Grand Cavaillon 13420 Gémenos parcelle cadastrale AP n°47.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 1^{er} octobre 2021, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement situé au deuxième étage Bâtiment A de l'immeuble sis 6, rue Grand Cavaillon 13420 GEMENOS, parcelle cadastrale AP 47,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-02 du 23 mars 2022 déclarant l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage Bâtiment A de l'immeuble 6 rue du Grand Cavaillon 13420 Gémenos ;

VU le relogement du locataire dans le parc social à compter d'août 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 1^{er} octobre 2021, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, constatant que cette maison constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- un système d'aération insuffisant dans les pièces de service,
- une humidité dans l'ensemble du logement,
- une installation électrique non sécurisée,
- un risque de chutes au niveau des fenêtres,
- l'absence de dispositif de chauffage,
- l'aménagement de la salle d'eau qui ne permet pas de garantir l'intimité personnelle,
- le cabinet d'aisance difficile d'accès et à l'extérieur du logement.

CONSIDERANT que cette situation au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône – 132, Boulevard de Paris 13003
MARSEILLE
Adresse postale : CS 50339 1331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820 / fax : 04 13 55 82 61
www.ars.sante.fr

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- risque d'atteinte à la santé mentale,
- risque de survenue d'accidents.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble situé au deuxième étage Bâtiment A de l'immeuble sis 6, rue Grand Cavallon 13420 GEMENOS, le propriétaire Monsieur Roger Philippe NAHMENS né le 14/04/1961 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié au 3, impasse des Aubépinés 13600 LA CIOTAT ou ses ayants droit qui met à disposition ce logement, est tenu de réaliser les travaux suivants sans obligation de délais à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une ventilation efficace et cohérente dans le logement. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- rechercher et supprimer toutes les causes d'infiltrations et d'humidité,
- traiter les surfaces contaminées par les moisissures et remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Les modifications seront faites conformément aux normes C 14-100 et C15 – 100. Fournir un certificat établi par un homme de l'art en attestant,
- supprimer le risque de chute en installant des gardes corps au niveau des fenêtres à l'étage,
- assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant,
- prendre toute disposition pour que la salle d'eau soit aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle,
- prendre toute disposition pour permettre un accès sécurisé à un WC garantissant une intimité personnelle.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2022 – 02 en date du 23 mars 2022 est ainsi rédigé :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 2022 – 02 en date du 23 mars 2022 est ainsi rédigé :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône – 132, Boulevard de Paris 13003
MARSEILLE
Adresse postale : CS 50339 1331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820 / fax : 04 13 55 82 61
www.ars.sante.fr

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté de l'arrêté 2022 – 02 en date du 23 mars 2022 est ainsi rédigé :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Gémenos où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022 – 02 en date du 23 mars 2022 est ainsi rédigé :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 8 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Gémenos, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté 2022 – 02 en date du 23 mars 2022 est ainsi rédigé :

Le secrétaire général de la préfecture de des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le maire de la ville de Gémenos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône – 132, Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE

Adresse postale : CS 50339 1331 MARSEILLE CEDEX 03

Standard : 0 820 580 820 / fax : 04 13 55 82 61

www.ars.sante.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-01-09-00004

Arrêté modificatif N°1 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1
de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de
proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des
Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu la démission du 4 janvier 2022 de Mme Marie-Chantal BASSE de son mandat de représentante suppléante du personnel du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel de l'UFSE-CGT du 4 janvier 2022 désignant M. Jérôme MIGIRDITCHIAN en qualité de représentant suppléant du personnel du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est modifié ;

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants du personnel, au sein de ce comité social d'administration :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Représentants des syndicats SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE / UFSE-CGT

Membres titulaires

- Mme Servane LE COUEDIC-PONCET
- Mme Sarah-Loëlia AKNIN
- Mme Isabelle DUPREZ
- Mme Judith PAULIN-MALLET

Membres suppléants

- M. Jérôme MIGIRDITCHIAN
- M. César MONTI
- M. Ghislain COUTAUD
- Mme Juliette HERNANDEZ

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 janvier 2023

Signé

Nathalie DAUSSY,
directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités des Bouches-du-Rhône

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-01-09-00005

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

La directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône :

Représentants des syndicats SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE / UFSE-CGT	
Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">Ghislain COUTAUD	<ul style="list-style-type: none">Yolène RIVIERE
<ul style="list-style-type: none">Juliette HERNANDEZ	<ul style="list-style-type: none">Marie-Ange GASS
<ul style="list-style-type: none">Jérôme MIGIRDITCHIAN	<ul style="list-style-type: none">Camille SAIAH
<ul style="list-style-type: none">Judith PAULIN-MALLET	<ul style="list-style-type: none">Laure BENOIST
Représentants du syndicat CFDT	
Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">Fatima KECHICHI	<ul style="list-style-type: none">Alhia KARDOUS
<ul style="list-style-type: none">Anne-Marie ZEOLI	<ul style="list-style-type: none">Cédric COLLET

Article 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 9 janvier 2023

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des
Bouches-du-Rhône

Signé

Nathalie DAUSSY

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-01-01-00002

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté

portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Yves ZELMEYER, directeur départemental de la protection des populations, président, ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière des ressources humaines, ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : six membres titulaires et six membres suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de ce comité social d'administration :

Représentants des syndicats FO/UNSA	
Membres titulaires <ul style="list-style-type: none">• M. Olivier DESLONGRAIS• Mme Murielle DEFONTIS	Membres suppléants <ul style="list-style-type: none">• M. Jean-François SAMPIERI• M. David RAMBACH
Représentants du syndicat UFSE-CGT	
Membre titulaire <ul style="list-style-type: none">• M. Emmanuel BALDET	Membre suppléant <ul style="list-style-type: none">• Mme Nathalie GRUNWALD
Représentants du syndicat CFDT	
Membre titulaire <ul style="list-style-type: none">• M. Laurent RAGAVA	Membre suppléant <ul style="list-style-type: none">• Mme Jean-Philippe BENARD
Représentants du syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
Membre titulaire <ul style="list-style-type: none">• M. Marc LOUVEL	Membre suppléant <ul style="list-style-type: none">• Mme Marine GARCIA

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 01/01/2023

**Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint**

SIGNE :

Jean-Luc DELRIEUX

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION
DU DES BOUCHES DU RHONE

	COET	DOFF	DOTH
Nombre de sièges Titulaires	6	5	6
Nombre de sièges Suppléants	6	5	6
Nombre d'électeurs inscrits	235	141	262
Nombre d'inscriptions	119	80	137
Nombre d'expressions de vote	119	80	137
Taux de participation	50,64%	56,74%	52,29%
Nombre de votes blancs	5	3	2
Nombre de suffrages valablement exprimés	114	77	135

SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE UFRSE-CGT				CPSP			
Nombre de suffrages				Nombre de suffrages			
87 88,9%				47 41,1%			
4 sièges				2 sièges			
Candidats		Résultat		Candidats		Résultat	
LE COUEDIC-PONCET Servane	Titulaire			KECHICH Fatima	Titulaire		
LENNI Sarah-Lopita	Titulaire			COLLET Cédric	Titulaire		
DUPREZ Kéaëlle	Titulaire			ZELLI Anne-Marie	Suppléante		
PAULIN-MALLET Judith	Titulaire			KERLO-GROUHEL Béatrice	Suppléant		
BAÏSSE Marie-Chantal	Suppléante						
MONTEI Cesar	Suppléant						
COUTAUD Ghislain	Suppléant						
HERNANDEZ Juliette	Suppléante						

FD-UNSA		UFRSE-CGT		CFDT		SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
Nombre de suffrages		Nombre de suffrages		Nombre de suffrages		Nombre de suffrages	
38 36,60%		21 27,30%		17 22,16%		11 14,30%	
2 sièges		1 siège		1 siège		1 siège	
Candidats		Candidats		Candidats		Candidats	
DESLONGRAIS Olivier	Titulaire	BALDET Emmanuel	Titulaire	RAGAVA Laurent	Titulaire	LOUVEL Marc	Titulaire
DEFONTIS Murielle	Titulaire	GRUNWALD Nathalie	Suppléante	BERNARD Jean-Philippe	Suppléant	GARCIA Marine	Suppléante
SAMPIERI Jean-François	Suppléant						
RAMBACH David	Suppléant						

FD		UFRSE-CGT		UNSA	
Nombre de suffrages		Nombre de suffrages		Nombre de suffrages	
87 42,70 %		41 30,40 %		37 27,46 %	
3 sièges		2 sièges		1 siège	
Candidats		Candidats		Candidats	
PICHOL Lionel	Titulaire	EYCHENNE Denis	Titulaire	CABANOVA Jacques	Titulaire
JOZWIAK Laura	Titulaire	ETIENNE Sylvie	Titulaire	AHAMADA-CHANFI Zaliata	Suppléante
LABALLE Nelly	Titulaire	ESIGNAT Bernadette	Suppléante		
SERAY Julie	Suppléante	VARGELLI Philippe	Suppléant		
GASTAUD Clément	Suppléant				
REDUTO Karine	Suppléante				

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer

NOR : INTA2216208A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-4 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères de l'intérieur et des outre-mer en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 2 juin 2022,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION

Art. 1^{er}. – Les comités sociaux d'administration créés au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer sont régis par les dispositions du décret du 20 novembre 2020 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Il est créé, auprès du ministre de l'intérieur, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration ministériel unique de l'intérieur et des outre-mer compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services des ministères de l'intérieur et des outre-mer. Ce comité est également compétent pour examiner les questions concernant les établissements publics qui ne sont pas dotés d'un comité social d'administration d'établissement public.

Le comité social d'administration ministériel unique est également compétent pour connaître de toutes les questions communes relatives aux établissements publics administratifs mentionnés en annexe 1.

Art. 3. – Il est créé, auprès du secrétaire général, conformément au premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration centrale compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes concernant les services d'administration centrale et les services à compétence nationale relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer tel que prévu par le décret du 12 août 2013 susvisé, à l'exception des organismes et formations de la gendarmerie nationale et des services relevant de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la sécurité intérieure.

Art. 4. – Il est créé, conformément au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, auprès du secrétaire général :

1° Un comité social d'administration de réseau des préfetures et des secrétariats généraux communs départementaux compétent, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, pour connaître de toutes les questions communes relatives aux préfetures, aux hauts commissariats de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française et aux secrétariats généraux communs départementaux ;

2° Un comité social d'administration de réseau des directions départementales interministérielles compétent, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, pour connaître de toutes les questions communes relatives aux directions départementales interministérielles.

Art. 5. – I. – Il est créé, conformément au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration de service déconcentré compétent pour connaître de toutes les questions intéressant leurs services :

- 1° Auprès de chaque préfet de département pour la préfecture et le secrétariat général commun départemental ;
- 2° Auprès de chaque directeur départemental interministériel ;
- 3° Auprès de chaque préfet de zone de défense et de sécurité ;
- 4° Auprès du préfet d'Ile-de-France ;
- 5° Auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française et auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- 6° Auprès de l'administrateur supérieur de l'Etat à Wallis et Futuna.

II. – Par dérogation au I, il est créé :

1° Auprès des préfets de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, un comité social d'administration de service déconcentré pour la préfecture, le secrétariat général commun et le service administratif et technique de la police nationale ;

2° Auprès du préfet de la Guyane, un comité social d'administration de service déconcentré pour les services de l'Etat en Guyane et un comité social d'administration de service déconcentré pour le service administratif et technique de la police nationale ;

3° Auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, un comité social d'administration de service déconcentré pour la préfecture et les services de la police nationale.

III. – Il est créé auprès du préfet de police, conformément au premier alinéa du I de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions relatives aux directions et aux services administratifs de la préfecture de police et intéressant les agents de l'Etat y exerçant leurs fonctions.

Art. 6. – Il est créé, auprès de chaque directeur concerné, conformément au premier alinéa de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration d'établissement public compétent pour les établissements suivants :

- 1° Conseil national des activités privées de sécurité ;
- 2° Ecole nationale supérieure des officiers sapeurs-pompiers ;
- 3° Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- 4° Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 7. – Il est créé, auprès des directeurs concernés, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration commun compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, des questions communes à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions et à l'Agence nationale des titres sécurisés.

CHAPITRE II

DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 8. – Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des comités sociaux d'administration en application du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 2.

Art. 9. – Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des comités sociaux d'administration en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 3.

Art. 10. – Les formations spécialisées de site ou de service instituées en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'administration en application de l'article L. 251-4 du code général de la fonction publique, leur comité social d'administration de rattachement, les autorités auprès desquelles elles sont placées ainsi que le nombre de membres représentants du personnel sont mentionnées en annexe 4.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 11. – Le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées prévus au présent arrêté est fixé en annexe 5.

Art. 12. – La liste des formations spécialisées bénéficiant de la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé est mentionnée en annexe 6.

Art. 13. – Lorsque les effectifs de référence au sein du ou des services pour lesquels un comité social d'administration est constitué sont inférieurs ou égaux à 100 agents, les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

Art. 14. – Conformément au 1° de l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les comités sociaux d'administration institués en application de l'article 4 du présent arrêté sont composés par addition des suffrages obtenus aux comités sociaux d'administration des services déconcentrés pour les comités sociaux d'administration des préfetures et secrétariats communs départementaux et du réseau des directions départementales interministérielles.

Art. 15. – Les arrêtés instituant les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aux ministères de l'intérieur et des outre-mer, tout périmètre confondu, sont abrogés à l'issue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Art. 17. – Le secrétaire général, le directeur général de police nationale, les préfets de zone de défense et de sécurité, le préfet de police, les préfets de départements, les hauts commissaires de la République, l'administrateur supérieur de l'Etat à Wallis et Futuna, les directeurs départementaux interministériel et les directeurs d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2022.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-B. ALBERTINI

*Le directeur général
de la police nationale,*
F. VEAUX

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,*
N. COLIN

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-B. ALBERTINI

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC)
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)
Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)
Ecole nationale supérieure de police (ENSP)
Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)
Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

ANNEXE 2

LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES (FS) DE COMITÉ INSTITUÉES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION LORSQUE LES EFFECTIFS SONT SUPÉRIEURS AU SEUIL DE 200 AGENTS

A. – NATIONAL ET ADMINISTRATION CENTRALE

Formation spécialisée du comité social d'administration ministériel unique
Formation spécialisée du comité social d'administration de réseau des préfetures et des secrétariats généraux communs départementaux
Formation spécialisée du comité social d'administration centrale
Formation spécialisée du comité social d'administration de réseau des directions départementales interministérielles

B. – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Formation spécialisée du comité social d'administration du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

Formation spécialisée du comité social d'administration de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)

Formation spécialisée du comité social d'administration de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Formation spécialisée du comité social d'administration de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

C. – SERVICES DÉCONCENTRÉS (HORS DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES)

FS du comité social d'administration du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur – Zone est

FS du comité social d'administration du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur – Zone nord

FS du comité social d'administration du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur – Zone ouest

FS du comité social d'administration du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur – Zone sud

FS du comité social d'administration du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur – Zone sud-est

FS du comité social d'administration du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur – Zone sud-ouest

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Ain (01)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Aisne (02)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Alpes-Maritimes (06)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Bouches-du-Rhône (13)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Calvados (14)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Charente-Maritime (17)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Corse-du-Sud (2A)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Côte-d'Or (21)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Côtes-d'Armor (22)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Doubs (25)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Drôme (26)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Eure-et-Loir (28)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Finistère (29)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Gard (30)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Haute-Garonne (31)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Gironde (33)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Hérault (34)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Ille-et-Vilaine (35)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD d'Indre-et-Loire (37)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Isère (38)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Loire (42)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Loire-Atlantique (44)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Loiret (45)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Lot-et-Garonne (47)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Maine-et-Loire (49)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Manche (50)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Marne (51)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Meurthe-et-Moselle (54)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Morbihan (56)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Moselle (57)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Nord (59)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Oise (60)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Pas-de-Calais (62)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Puy-de-Dôme (63)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Pyrénées-Atlantiques (64)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Pyrénées-Orientales (66)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Bas-Rhin (67)

- FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Haut-Rhin (68)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Rhône (69)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Saône-et-Loire (71)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Sarthe (72)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Savoie (73)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Haute-Savoie (74)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) de Paris (75)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Seine-Maritime (76)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Seine-et-Marne (77)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Yvelines (78)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Somme (80)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Var (83)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Vaucluse (84)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Vendée (85)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Vienne (86)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Haute-Vienne (87)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Essonne (91)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Hauts-de-Seine (92)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Seine-Saint-Denis (93)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD Val-de-Marne (94)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD Val-d'Oise (95)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et des services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) de la Guadeloupe (971)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et des services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) de la Martinique (972)
 FS du comité social d'administration de la préfecture de la Guyane (973)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et des services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) de la Réunion (974)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et des services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) de Mayotte (976)
 FS unique du comité social d'administration du Haut-Commissariat de la Polynésie française (987)
 FS du comité social d'administration du Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie (988)

D. – DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes (06)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône (13)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados (14)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime (17)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (22)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère (29)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne (31)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde (33)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault (34)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Ille-et-Vilaine (35)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère (38)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique (44)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche (50)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan (56)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord (59)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais (62)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques (64)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône (69)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime (76)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var (83)

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarité (DDETS) des Bouches-du-Rhône (13)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarité (DDETS) du Nord (59)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarité (DDETS) du Rhône (69)

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor (22)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) d'Ille-et-Vilaine (35)

ANNEXE 3

LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES INSTITUÉES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION LORSQUE DES RISQUES PROFESSIONNELS LE JUSTIFIENT

A. – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

FS du comité social d'administration commun de de l'agence nationale des titres sécurisés et de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTS- ANTAI)

B. – SERVICES DÉCONCENTRÉS (HORS DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Allier (03)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Alpes-de-Hautes-Provence (04)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Hautes-Alpes (05)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Ardèche (07)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Ardennes (08)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Ariège (09)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Aube (10)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Aude (11)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Aveyron (12)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Cantal (15)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Charente (16)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Cher (18)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Corrèze (19)

FS du comité social d'administration de la Préfecture et du SGCD de la Haute-Corse (2B)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Creuse (23)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Dordogne (24)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Eure (27)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Gers (32)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD d'Indre (36)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Jura (39)

FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Landes (40)

- FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Loir-et-Cher (41)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de Haute-Loire (43)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Lot (46)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Lozère (48)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Haute marne (52)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Mayenne (53)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Meuse (55)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Nièvre (58)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Orne (61)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Hautes-Pyrénées (65)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de la Haute-Saône (70)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Deux-Sèvres (79)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Tam (81)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Tarn-et-Garonne (82)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Vosges (88)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD de l'Yonne (89)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Territoire de Belfort (90)
 FS du comité social d'administration des services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) de la Guyane (973)
 FS du comité social d'administration de la préfecture et de la police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (975)

C. – DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Ain (01)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aine (02)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Alpes-Maritimes (06)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados (14)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Charente-Maritime (17)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Côte-d'Or (21)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Côtes-d'Armor (22)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Drôme (26)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Eure (27)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Finistère (29)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Gard (30)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Haute-Garonne (31)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Gironde (33)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Hérault (34)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Ille-et-Vilaine (35)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Indre-et-Loire (37)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère (38)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire (42)
 FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire -Atlantique (44)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Loiret (45)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Maine-et-Loire (49)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche (50)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Meurthe-et-Moselle (54)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Morbihan (56)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Moselle (57)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Oise (60)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais (62)

FS Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Puy-de-Dôme (63)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Atlantiques (64)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Orientales (66)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Bas-Rhin (67)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Saône-et-Loire (71)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Sarthe (72)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Haute-Savoie (74)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Seine-Maritime (76)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Seine-et-Marne (77)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Yvelines (78)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Somme (80)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var (83)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Vaucluse (84)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Vendée (85)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Vienne (86)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Essonne (91)

FS Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Val-d'Oise (95)

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Allier (03)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence (04)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes (05)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ardèche (07)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes (08)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège (09)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube (10)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude (11)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron (12)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cantal (15)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Charente (16)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cher (18)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Corrèze (19)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Corse-du-Sud (2A)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Corse (2B)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse (23)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Dordogne (24)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Doubs (25)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Eure-et-Loir (28)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers (32)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) d'Indre (36)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Jura (39)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes (40)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Loir-et-Cher (41)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Loire (43)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Lot (46)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Lot-et-Garonne (47)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Lozère (48)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne (51)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Marne (52)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne (53)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Meuse (55)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Nièvre (58)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Orne (61)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Hautes-Pyrénées (65)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Haut-Rhin (68)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Saône (70)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Savoie (73)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres (79)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) Tarn (81)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn-et-Garonne (82)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) Haute-Vienne (87)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges (88)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Yonne (89)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Territoire-de-Belfort (90)

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain (01)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Allier (02)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Alpes-Maritimes (06)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDP) des Bouches-du-Rhône (13)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Calvados (14)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de Charente-Maritime (17)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Côte-d'Or (21)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme (26)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Eure (27)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Finistère (29)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Gard (30)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Haute-Garonne (31)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Gironde (33)

FS du comité social d'administration de la direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Hérault (34)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) d'Ille-et-Vilaine (35)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Indre-et-Loire (37)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère (38)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire (42)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Loire Atlantique (44)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Loiret (45)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Maine-et-Loire (49)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Manche (50)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Meurthe-et-Moselle (54)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Morbihan (56)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Moselle (57)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord (59)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Oise (60)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais (62)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Puy-de-Dôme (63)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques (64)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Orientales (66)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Bas-Rhin (67)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône (69)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire (71)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Sarthe (72)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Haute-Savoie (74)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris (75)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-Maritime (76)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-et-Marne (77)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Yvelines (78)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme (80)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Var (83)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Vaucluse (84)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Vendée (85)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Vienne (86)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Essonne (91)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Hauts-de-Seine (92)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-Saint-Denis (93)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-de-Marne (94)

FS du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-d'Oise (95)

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain (01)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne (02)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Allier (03)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence (04)

- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes (05)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche (07)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes (08)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège (09)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aude (10)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron (12)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Cantal (15)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente (16)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Cher (18)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze (19)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corse-du-Sud (2A)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse (2B)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or (21)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse (23)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne (24)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Drôme (26)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) d'Eure-et-Loir (28)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Gers (32)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) d'Indre (36)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) d'Indre -et -Loire (37)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura (39)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher (41)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Loire 42
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Loire (43)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Loiret (45)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot (46)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne (47)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Lozère (48)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Maine -et-Loire (49)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne (51)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne (52)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Mayenne (53)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle (54)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse (55)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle (57)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre (58)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise (60)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne (61)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme (63)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes -Pyrénées (65)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin (68)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute- Saône (70)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire (71)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Sarthe (72)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie (73)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie (74)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne (77)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines (78)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres (79)
- FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn (81)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn-et-Garonne (82)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Vaucluse (84)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne (86)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Haute-Vienne (87)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges (88)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire-de - Belfort (90)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne (91)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise (95)

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude (11)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure (27)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (30)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) des Landes (40)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées Orientales (66)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme (80)

FS du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée (85)

ANNEXE 4

LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DE SERVICE OU DE SITE

Formations spécialisées	CSA de rattachement	Présidence	Représentants du personnel	
			Titulaires	Suppléants
FS du groupement des moyens aériens	CSAC	Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant	7	7
FS du groupement d'intervention de déminage	CSAC	Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant	7	7
FS du greffe du service du contentieux du stationnement payant de Limoges	CSAC	Président du greffe ou son représentant.	5	5
FS PRIF-DRIEA-DRIHL	CSA Préfecture SGCD - 75	Préfet de région ou son représentant.	10	10
FS du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (COSSEN)	CSAC	Chef du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ou son représentant	5	5

ANNEXE 5

NOMBRE DE MEMBRES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION ET DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Structure	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CSA Ministériel	15	15	15	15
CS Administration centrale	11	11	11	11
CSA Réseau Préfectures et SGCD	11	11	11	11
CSA Réseau DDI	11	11	11	11
CSA services déconcentrés (hors DDI) - Effectifs supérieurs à 700	8	8	8	8

Structure	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CSA services déconcentrés (hors DDI) - Effectifs supérieurs à 500 et inférieurs ou égaux à 700	7	7	7	7
CSA services déconcentrés (hors DDI) - Effectifs supérieurs à 200 et inférieurs ou égaux à 500	6	6	6	6
CSA services déconcentrés (hors DDI) - Effectifs supérieurs à 100 et inférieurs ou égaux à 200	5	5	5	5
CSA services déconcentrés (hors DDI) - Effectifs inférieurs ou égaux à 100	4	4	4	4
CSA services déconcentrés - DDI Effectifs supérieurs à 700	8	8	8	8
CSA services déconcentrés - DDI Effectifs supérieurs à 300 et inférieurs ou égaux à 700	7	7	7	7
CSA services déconcentrés - DDI Effectifs supérieurs à 200 et inférieurs ou égaux à 300	6	6	6	6
CSA services déconcentrés - DDI Effectifs supérieurs à 100 et inférieurs ou égaux à 200	5	5	5	5
CSA services déconcentrés - DDI Effectifs inférieurs ou égaux à 100	4	4	4	4

ETABLISSEMENTS PUBLICS				
Structure	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CSA ANTS-ANTAI	4	4	4	4
CSA CNAPS	5	5	5	5
CSA ENSOSP	5	5	5	5
CSA OFPRA	7	7	7	7
CSA OFII	7	7	7	7

ANNEXE 6

LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES BÉNÉFICIAIRES DE LA MAJORATION
DU CONTINGENT ANNUEL D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Formations spécialisées des services déconcentrés relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur bénéficiant de la majoration du contingent annuel d'absence :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense sud
Réseau des préfetures et des secrétariats généraux communs départementaux
Réseau des directions départementales interministérielles

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2023-01-02-00013

arrêté portant délégation signature général cdt
gendarmerie zone sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu le [décret du 20 janvier 2021](#) nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date.

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'[arrêté du 6 mars 2014](#) portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'[arrêté du 2 juillet 2014](#) relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la [décision du 2 juin 2020](#) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Arnaud BROWAËYS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP Sud) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de division Philippe OTT, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,
- au colonel André GACHIE, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au colonel David SANDOZ, chef de la division de l'appui opérationnel adjoint.

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet le 1^{er} janvier 2023 et cessera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 :

L'arrêté précédent portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 02 janvier 2023

signé

Christophe Mirmand

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2023-01-09-00001

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune des
Pennes-Mirabeau



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des PENNES-MIRABEAU

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des PENNES-MIRABEAU ;

VU la proposition du Maire des PENNES-MIRABEAU en date du 10 novembre 2022 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

CONSIDERANT la démission de M. Serge MUSCAT adressée au Maire des PENNES-MIRABEAU reçue en Mairie le 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : La commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune des PENNES-MIRABEAU est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	PATOT	Gérard
Titulaire	LEUCA	Vincent
Titulaire	BOISGARD	Patricia
Suppléante	RÉAU	Sylviane
Suppléante	VASSALO-TAGLIANTE	Carine
Suppléant	VEGA	Fabrice

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CABRAS	Jean-Claude
Suppléante	FIORILE-REYNAUD	Joëlle

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	FUSONE	Maximilien
Suppléante	COCH	Emeline

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des PENNES-MIRABEAU est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le Maire de la commune des PENNES-MIRABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 09 JANVIER 2023

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Bruno CASSETTE